



HARMONISATION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Atelier de co-construction organisé par



Le temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale



Références juridiques

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 7-1)
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique (article 47)
- **Décret n° 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- **Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Rappel

Article 7-1 - alinéas 1 et 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique (social territorial), sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Nouvel aspect : temporalité

Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

- Définition des règles relatives au temps de travail :
1 an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes
Ex : 18 mai 2021, pour les communes dont le renouvellement a eu lieu au 1^{er} tour et 28 Juin 2021, pour les autres communes
- Application des règles relatives au temps de travail :
Au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition
Ex : Au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes

Principes *

Articles 1 et 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

- **Durée du travail effectif : 35 heures par semaine**
- **Durée annuelle de travail effectif : 1 607 heures** maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées
- **Durée hebdomadaire maximale :**
 - Au cours d'une même semaine, **48 heures**, heures supplémentaires comprises
 - Sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, **44 heures en moyenne**
- **Durée quotidienne maximale du travail : 10 heures**
- **Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures**
- **Travail de nuit :** Comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

Principes * (suite)

Articles 1 et 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

- **Repos hebdomadaire minimum : 35 heures**
- **Repos quotidien minimum : 11 heures**
- **Temps de pause** : Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- **Pause méridienne** : Aucune réglementation, définie par l'assemblée délibérante

**Dérogations prévues en cas de dispositions particulières, lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée*

Définitions

Articles 2 et 4 du décret n ° 2000-815 du 25 août 2000

Article 1^{er} du décret n ° 2001-623 du 12 juillet 2001

- **Durée du travail effectif** : Temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- **Cycle de travail** : Organisation du travail selon des périodes de référence définies par service ou par fonction de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année.
- **Cycle de travail hebdomadaire** : Lorsque les horaires du travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.
- **Cycle de travail annuel** : Période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

(L'annualisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement)

Dérogations

Articles 2 et 7 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

■ Dérogation n°1 :

Réduction possible de la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Exemples : En cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

■ Dérogation n°2 :

Cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en matière d'obligations de service.

Exemples : enseignement artistique, sapeurs-pompiers

Problème : nombre de congés annuels

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985

Décret n° 88-145 du 15 février 1988

- Tout fonctionnaire territorial en activité a droit pour 1 année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à 1 congé annuel d'une durée égale à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service**
- **1 jour de congé supplémentaire est attribué** au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué **un 2^{ème} jour de congé supplémentaire** lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours
- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à 1 congé annuel **dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis** (exception pour les fonctionnaires de -21 ans)
- Un agent contractuel a droit à des congés annuels dont les conditions d'attribution sont identiques à celles des fonctionnaires

Exemples

- Un agent à temps complet (5j/semaine) bénéficiera de :
 $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels
- Un agent à temps non complet (4,5j/semaine) bénéficiera de :
 $4,5 \times 5 = 22,5$ jours de congés annuels
- Un agent à temps non complet (4j/semaine) bénéficiera de :
 $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels
- Un agent à temps complet, mais qui travaille 4j/semaine bénéficiera de :
 $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels
- Un agent à temps complet (5j/semaine) qui a débuté le 1^{er} juin bénéficiera de :
 $(5 \times 5) \times (6/12) = 12,5$ jours de congés annuels

Problème : Congés annuels décomptés en heures

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n°06PA01869 en date du 29/01/2008

- **Le décret n'indique pas une appréciation en heures, mais en jours :** « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. **Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.** »
- **Les congés annuels ne peuvent être décomptés en heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé :**

« Considérant que par une « note sur le temps de travail du personnel d'animation titulaire employés dans les centres de loisirs maternels » qui « complète le courrier du 13 janvier 1998 » adressé par le maire, le service du personnel et des ressources humaines de la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE a indiqué que les congés annuels seraient « décomptés en heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, les dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, et celles du décret n° 2001-623 susvisé du 12 juillet 2001, applicables à la date de la décision attaquée, **n'ont ni abrogé « les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 fixant en jours le temps de travail » ni celles de l'article 1^{er} du décret précité du 26 novembre 1985 en vertu desquelles, notamment, la durée des congés annuels est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés ;** »

Problème : Octroi de jours / autorisations non prévues

Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

- Aucun texte juridique prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale d'octroyer une journée (journée du maire, un pont...).
- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics, les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) doivent être prévues au sein d'une délibération.
- Attention : Depuis la loi de transformation de la fonction publique, la référence à l'octroi d'ASA pour certains événements familiaux est abrogée.

ASA pour le décès d'un enfant : de droit, bénéfice de 5 jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès.

ASA liée à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux -> liste et conditions d'octroi par un décret en Conseil d'Etat -> **Décret non encore paru à ce jour**

Risques

- Recours à de nouveaux recrutements
- Recours à des heures supplémentaires-complémentaires
- Atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service public
- Contribution au développement d'une mauvaise image de la fonction publique
- Contrôle par la Chambre Régionale des Comptes
- Reprise médiatique du rapport public
- Mauvaise image de l'autorité territoriale/équipe politique auprès des citoyens/usagers du service public

Questions / Réponses



Contacts

- Pour toutes demandes complémentaires **concernant le temps de travail** vous pouvez adresser vos questions par mail au service Conseil Juridique et Statutaire du CdG62 :

conseilstatutaire@cdg62.fr